



Au nom de la santé des Québécois

Le 24 août 2020

Madame Louise Cameron
Secrétaire
Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec – Projet de loi 45

Madame,

Nous vous remercions de l'opportunité qui est offerte à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) de commenter le projet de loi 45 – *Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef*.

Après lecture et analyse de ce projet de loi, nous souhaitons formuler deux commentaires, le premier concernant les personnes aptes à être nommées coroners (article 2 du projet de loi) et le second relatif à la possibilité pour certains organismes d'obtenir d'un coroner copie de documents en cours d'investigation (article 24 du projet de loi).

D'abord, l'article 2 du projet de loi, qui réfère à l'article 5 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (chapitre R-0.2), prévoit que le gouvernement nomme des coroners parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ce titre selon les critères établis par règlement. À cet égard, le *Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners* (chapitre R-0.2, r. 2) édicte, à ses articles 5 et 6, qu'un coroner permanent ou à temps partiel doit être médecin, avocat ou notaire. Nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable de saisir l'occasion que représente le projet de loi 45 pour élargir la fonction de coroner aux membres de l'OIIQ. En effet, nous croyons qu'une infirmière ou un infirmier titulaire d'un diplôme de deuxième cycle, en sciences infirmières ou dans une autre discipline pertinente, détiendrait les compétences pour agir comme coroner.

D'abord, les infirmières et infirmiers sont des professionnels de la santé qui jouissent d'un vaste champ d'exercice et qui se sont vu octroyer des activités réservées parmi les plus nombreuses au sein des professionnels, dont l'évaluation de la condition physique et mentale d'une personne symptomatique¹. Plus spécifiquement, les infirmières et infirmiers qui détiennent une maîtrise en sciences infirmières ou un autre diplôme de deuxième cycle pertinent ont pu acquérir certaines compétences qui nous apparaissent requises pour exercer la fonction de coroner, telles que la démarche scientifique, la pensée critique, la capacité d'analyse et de synthèse, la capacité de conceptualiser, l'autonomie et la rigueur intellectuelle. Bref, à notre avis, ces infirmières et infirmiers ont les connaissances et compétences nécessaires pour exercer les fonctions de coroner définies à l'article 2 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, dont la recherche des « causes probables du décès, à savoir les maladies, les états morbides, les traumatismes ou les intoxications qui ont causé le décès ou y ont abouti ou contribué » ainsi que les circonstances du décès.

¹ Voir la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, RLRQ chapitre I-8, art. 36.

En second lieu, l'article 24 du projet de loi propose l'ajout d'une nouvelle section IV.1 nommée « Consultation et transmission de documents en cours d'investigation », qui prévoit notamment à l'article 90.1 projeté la possibilité pour un coroner de transmettre à certains organismes une copie de documents liés à son rapport d'investigation avant même que son rapport soit rédigé. Plus précisément, le second paragraphe prévoit la possibilité d'une telle communication « à un ministère ou à un organisme public qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public ».

Les ordres professionnels ne sont pas des organismes publics mais y sont assimilés, dans certains cas, en matière d'accès à l'information²; de plus, leur principale mission est d'assurer la protection du public, notamment par le biais du contrôle de l'exercice de la profession³. Certains événements conduisant à l'ouverture d'une investigation ou d'une enquête par un coroner sont également susceptibles de mener à l'ouverture d'une enquête disciplinaire par le syndic d'un ordre, dans le but de déterminer s'il y a eu manquement par un ou des professionnels à leurs devoirs et obligations légales et professionnelles, et ce, afin ultimement d'assurer la protection du public. Dans ce contexte, nous croyons qu'il serait justifié, logique et très aidant que la loi permette la transmission préalable de documents par un coroner à un ordre professionnel. Qu'il nous soit permis à cet égard de suggérer l'ajout suivant au paragraphe 2^o de l'article 90.1 projeté, tel qu'il serait introduit par l'article 24 du projet de loi :

« 2^o à un ministère ou à un organisme public qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront dans la poursuite de l'intérêt public ou à un ordre professionnel qui établit à sa satisfaction que ces documents lui serviront afin d'assurer la protection du public; »

Nous vous invitons à communiquer avec nous si des éclaircissements étaient nécessaires et nous vous assurons, le cas échéant, de notre entière collaboration.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

Le président,



Luc Mathieu, inf., D.B.A.

LM/VA/mb

² Voir le *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26, art. 108.1; *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ chapitre A-2.1, art. 1.1.

³ Voir le *Code des professions*, *ibid.*, art. 23.